

MAIRIE de
**JUGON LES LACS-
COMMUNE
NOUVELLE**

2, Place du Martray
222702.96.31.61.62

☎ 02.96.31.69.08

mairie@jugonleslacs@fr.oleane.com

Le Maire de JUGON LES LACS COMMUNE NOUVELLE :
Arrêté portant création d'une zone 30 dans le bourg et généralisant les priorités à droite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
VU le code de la route, et notamment ses articles R 110-1, R110-2, R411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8, et R411-25 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;
VU la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2016, visant à généraliser les zones de circulations apaisées en ville
VU l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale de Dinan en date du 19 octobre 2017 ;
Considérant les nombreux déplacements piétons / vélos et la nécessité d'une limitation de vitesse adaptée sur certaines voies pour sécuriser tous les usagers ;
Considérant la nécessité de préserver la « qualité environnementale » du centre bourg et de créer un espace permettant aux piétons / vélos de se déplacer en toute sécurité au milieu d'une zone de circulation apaisée.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une zone 30 telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée. Le périmètre de cette zone est joint au présent arrêté. Il concerne :

- | | | |
|--|--------------------------------|-------------------------|
| - la place du Martray ; | - la venelle des Courtillons ; | - la rue du Bourgneuf |
| - la rue de Clisson ; | - la rue de Penthièvre ; | - la rue de la Poste |
| - la rue du Four ; | - la rue des Ecoles ; | - la rue de la Triballe |
| - la rue des Forges ; | - la rue de la Marette ; | - la rue Saint Etienne |
| - la rue des Grands Moulins ; | - la rue de la Fontaine ; | - la venelle du Prieuré |
| - la venelle du Moulin de l'Arguenon ; | - la rue des Eglantiers ; | - la rue du Château |
| - la rue de la Petite Chaussée ; | - la rue des Pommiers | |
| - la rue de Langouhedre ; | - la rue des Pêchers | |

ARTICLE 2 : A l'intérieur de ce périmètre, l'ensemble des voies citées à l'article 1 est limité à 30 Km/h maximum. La priorité à droite s'applique de droit dans ces rues en cas de non signalisation. Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions antérieures concernant les limitations de vitesses et les règles de priorités sur les voies et les carrefours de la zone.

ARTICLE 3 : Les aménagements suivant seront notamment réalisés :
- pose de panneaux de police B50 et B51 aux entrées / sorties de la zone

ARTICLE 4 : Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générales des Services et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle
Le 19 octobre 2017

Le Maire,
Roger AUBREE



Circulation centre bourg de Jugon

Lors du conseil municipal, la généralisation de la zone 30 et du régime de priorité à droite, selon le périmètre identifié sur la carte ci-dessous, a été validé. Une réflexion est également engagée sur la sécurisation de la rue de Penthièvre, avec la mise en place de dispositifs de réduction de la vitesse. Dans un cadre expérimental des écluses ont été mises en place, avec des mesures de vitesses avant et pendant l'expérimentation. Après analyse de ces résultats et en tenant compte des remarques des usagers, des aménagements seront probablement à envisager.



CE QUI EST BON À CONNAÎTRE :



Quel périmètre ?

Le périmètre concerné par la zone 30 vous est présenté sur la cartographie ci-dessus. Tous les points d'entrée sur cette zone feront l'objet d'une double signalisation qui se traduira par la pose de panneaux d'entrée / sortie de zone.

Quelles différences avec.. La limitation de vitesse à 30 km/h ?

Il ne faut pas confondre le panneau d'entrée de la zone 30 avec le panneau de limitation de vitesse à 30 km/h. Ce dernier ne porte que sur la vitesse alors que le panneau de zone 30 implique systématiquement le régime de priorité à droite et autorise le **contre-sens cyclable**.



Les cyclistes en zone 30

La zone 30 pose une particularité que les conducteurs motorisés doivent intégrer : afin de faciliter, raccourcir (et donc encourager) les déplacements à vélo, **toutes les chaussées de la zone 30**, sauf arrêtés contraires, sont à **contre-sens cyclable**. Un véhicule empruntant une rue à sens unique peut donc être amené à partager la chaussée avec des cyclistes allant dans sa direction, mais également venant en sens inverse.



Ainsi aujourd'hui, la rue des Châteaux, la rue de la Triballe et la rue du Four, sont cyclables dans les deux sens.